

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 031-213101876-20230228-PM2023\_14-AR



<b>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES -</b> <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch</i>		
<b>Thème</b>	<b>6.1 - POLICE MUNICIPALE</b>	
<b>Objet</b>	Règlementation de la Fête Locale sur la commune de Fonsorbes.	Arrêté du <b>28 février 2023</b>  Acte n° PM 2023-14

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Madame La Maire de la commune de FONSORBES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2.

**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,

**Vu** la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile,

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1<sup>er</sup> alinéa),

**Vu** le Code Pénal, l'article R 610-5 et L 521-1,

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L.214-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal PM 2023-09 en date du 30 janvier 2023, relatif à la mise en fourrière,

**Vu** la demande formulée par le Comité des Fêtes de la ville de Fonsorbes,

**Considérant** que pour le bien-être et la santé des animaux domestiques, il convient d'interdire l'installation du manège à poneys lors de la fête locale de Fonsorbes,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la fête locale,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Présidente du Comité des Fêtes de Fonsorbes, Madame Inès MURGIA, est autorisée à organiser et à occuper le domaine public pour la fête locale les 9, 10 et 11 juin 2023 sur les lieux suivants : Place du Trépadé, Esplanade du Trépadé, Avenue du 19 Mars 1962 portion comprise entre l'intersection du Chemin de Bellevue et la Route de Tarbes et l'Avenue du Château d'Eau, portion comprise entre le carrefour du 19 Mars 1962 et le Chemin de la Fious.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

Un membre du Comité des Fêtes sera assisté en permanence de la Police Municipale et du Responsable des Services Techniques tout le long de la réception et de la mise en place des métiers forains qui s'effectuera à compter du mardi 6 juin 2023.

La réception des caravanes s'effectuera à compter du lundi 5 juin 2023 à 8h00. Le non-paiement de l'emplacement de la caravane pourra, en accord avec le Comité des Fêtes, entraîner un refus d'emplacement du métier sur la fête.

COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> du 28/02/2023 - acte n° PM 2023-14- page 2/4
<i>Thème :</i>	6.1 - POLICE MUNICIPALE
<i>Objet :</i>	Règlementation de la Fête Locale sur la commune de Fonsorbes.

Dès leur arrivée, les branchements électriques (sites des Boulbènes et du Trépadé) devront être exécutés dans les normes de sécurité en vigueur sur les compteurs « temporaires » posés par Enedis.

Le stationnement des caravanes s'effectuera sur le parking des Boulbènes. L'accès à ce parking ne sera autorisé qu'aux forains présentant le contrat signé par la Présidente du Comité des Fêtes.

La fermeture des métiers devra être faite à la fin du bal à 2 heures.

Une demande d'autorisation temporaire de débit de boissons de 3ème catégorie devra être formulée à Madame La Maire, concernant la déclaration de la buvette.

Un constat des lieux entre le Responsable des Espaces Verts des Services Techniques, la Police Municipale, un représentant du Comité des Fêtes et l'industriel forain sera établi.

Le Comité des Fêtes établira le contrat et le règlement des conditions générales qui seront envoyés au forain. Le contrat devra être lu, approuvé et signé puis renvoyé au Comité des Fêtes par l'industriel forain.

Le Comité des Fêtes engage sa responsabilité concernant la présence des stands de tir sur la fête foraine et assurera des garanties suffisantes pour que la sécurité de la population notamment en matière de protection des usagers et des spectateurs soit prise.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement et la circulation des véhicules non forains seront interdits du mardi 6 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 sur les voies suivantes : Place du Trépadé, Esplanade du Trépadé, Avenue du 19 Mars 1962, portion comprise entre l'intersection du Chemin de Bellevue et la Route de Tarbes, l'Avenue du Château d'Eau comprise entre le carrefour du 19 Mars 1962 et le Chemin de la Fious. L'affichage du présent arrêté sera mis en place 7 jours avant la manifestation afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 4 :** A partir du mardi 6 juin 2023 entre 8h et 9h et ce jusqu'au mardi 13 juin 2023, entre 8h et 9h, un bloc de béton sera déposé par les Services Techniques devant l'entrée carrossable située au n°1 Avenue du 19 Mars 1962. Un passage pour un accès à pied sera laissé libre pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Tous les métiers forains faisant intervenir des animaux domestiques sont strictement interdits durant la fête locale. Toute installation illégale sera sanctionnée selon l'Article 9 du présent arrêté suite à la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2017.



COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> du 28/02/2023 – acte n° PM 2023-14- page 3/4
<i>Thème :</i>	6.1 – POLICE MUNICIPALE
<i>Objet :</i>	Règlementation de la Fête Locale sur la commune de Fonsorbes.

**ARTICLE 6 :** Les stationnements sauvages des métiers forains seront interdits sur le domaine public routier ouvert à la circulation, afin de ne pas troubler l'ordre public et permettre ainsi d'assurer la sécurité des automobilistes ainsi que sur l'aire de stationnement des convoyeurs de fonds en vertu de l'arrêté municipal du 19/09/02 (voir plan d'implantation de la fête locale fait par le Comité des Fêtes et la Mairie de Fonsorbes).

**ARTICLE 7 :** Les manèges totalement déployés ne devront pas empiéter sur la voie de circulation (trottoirs non compris) afin de laisser accessible le passage des véhicules de secours sur l'Avenue du Château d'Eau.

**ARTICLE 8 :** Tout métier forain installé sans autorisation, se verra sanctionné pour « Entrave à la circulation publique » en vertu de l'article L412-1 du Code de la Route.  
Tout forain contrevenant à cet article sera passible d'une amende de 4500 euros ainsi que d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

**ARTICLE 9 :** Les emplacements forains seront attribués par le Comité des Fêtes dans le respect du présent arrêté municipal et des conditions générales du contrat établi entre le Comité des Fêtes et l'industriel forain.

**ARTICLE 10 :** Les panneaux de signalisation temporaire de route barrée type KCI ainsi que les panneaux de déviation de type KD seront mis en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 11 :** Tout véhicule en stationnement interdit ou gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière suivant l'arrêté municipal PM 2023-09 du 30 janvier 2023.

**ARTICLE 12 :** En application de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénal, les Agents de la Police Municipale rendront compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent de tout délit ou contravention dont ils ont connaissance.

**ARTICLE 13 :** Le marché du samedi 10 juin 2023 n'aura pas lieu.

**ARTICLE 14 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site Internet de la collectivité.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> du 28/02/2023 – acte n° PM 2023-14- page 4/4
<i>Thème :</i>	6.1 – POLICE MUNICIPALE
<i>Objet :</i>	Règlementation de la Fête Locale sur la commune de Fonsorbes.

**ARTICLE 18 :** La Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale et le Comité des Fêtes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame La Maire

Françoise SIMÉON



Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le **02 MARS 2023**